

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (80) 1

**PORTANT RÈGLEMENT RELATIF AU PRIX
EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 1980,
lors de la 314^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.a du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont l'une des missions assignées au Conseil de l'Europe par son Statut;

Estimant que sensibiliser le public aux problèmes des droits de l'homme est un facteur primordial pour leur promotion;

Convaincu que l'institution d'un Prix européen des Droits de l'Homme en vue de récompenser des activités ayant servi de manière exceptionnelle la cause des droits

de l'homme est de nature à promouvoir l'intérêt du grand public à l'égard de ces problèmes,

Décide:

I. Il est institué un «Prix européen des Droits de l'Homme» du Conseil de l'Europe selon les modalités précisées dans l'annexe à la présente résolution.

II. Ce prix a pour objet de consacrer les mérites d'une personne, d'un groupe de personnes, d'une institution ou d'une organisation non gouvernementale qui ont oeuvré pour la promotion ou la défense des droits de l'homme conformément aux principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit.

Annexe à la Résolution (80) 1

Règlement relatif au Prix européen des Droits de l'Homme

Article 1

1. Il est institué un Prix européen des Droits de l'Homme décerné par le Conseil de l'Europe ayant pour objet de récompenser une activité individuelle ou collective de caractère exceptionnel ayant servi la cause des droits de l'homme.

2. Ce prix est décerné en principe tous les trois ans.

Article 2

Le Prix européen des Droits de l'Homme est honorifique. Une médaille sera remise au lauréat ainsi qu'un parchemin rendant hommage à sa contribution à la cause des droits de l'homme.

Article 3

Sont prises en considération les candidatures concernant toute personne, groupe de personnes, institution ou organisation non gouvernementale dont les activités ont contribué de manière exceptionnelle à la sauvegarde ou à la promotion des droits de l'homme conformément aux principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit.

Article 4

1. Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avant le 31 décembre de l'année précédant la remise du Prix.

2. Elles sont accompagnés de documents faisant état des mérites du candidat dans le domaine des droits de l'homme.

Article 5

Les candidatures ayant rempli les conditions visées aux articles 3 et 4 ci-dessus sont transmises par le Secrétaire Général au Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe avant le 31 mai de l'année de la remise du Prix.

Article 6

1. L'Assemblée Consultative fait connaître au Comité des Ministres ses recommandations relatives au lauréats.

2. Si, faute de candidats méritants, l'Assemblée estime ne pas être en mesure de faire des propositions, elle en informe le Comité des Ministres.

Article 7

Le Comité des Ministres choisit le lauréat sur la base des recommandations de l'Assemblée Consultative.

Article 8

Le Secrétaire Général fixe la date de la remise du Prix et il en informe le lauréat.

Article 9

Le Prix est officiellement remis au lauréat par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au cours d'une cérémonie publique qui se déroulera en règle générale au siège du Conseil de l'Europe.